



conseil national du travail

AVIS N° 1.351

Séance du mardi 15 mai 2001

Assujettissement à la sécurité sociale - Travail d'étudiants

x x x

1.869-1.

A V I S N° 1.351

Objet : Assujettissement à la sécurité sociale - Travail d'étudiants

Par lettre du 11 avril 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce texte vise à adapter la législation relative à la dispense d'assujettissement pour l'occupation d'étudiants pendant les mois d'été - l'actuel article 17 bis - à la réalité d'aujourd'hui.

L'examen de ce texte a été confié à la commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a, le 15 mai 2001, émis l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 11 avril 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet vise à adapter la législation relative à la dispense d'assujettissement pour l'occupation d'étudiants pendant les mois d'été - l'actuel article 17 bis - à la réalité d'aujourd'hui.

La modification à apporter à l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, a pour objet d'assurer une égalité de traitement, en ce qui concerne la dispense d'assujettissement pour l'occupation d'étudiants pendant les mois d'été, entre les étudiants qui ont accepté un emploi pendant les vacances de Noël et/ou de Pâques et ceux qui ont accepté un emploi pendant les autres vacances scolaires, les week-end et/ou d'autres jours de la semaine.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil précise avoir consacré un examen au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis, au terme duquel il a adopté une position de principe et formulé certaines remarques.

A. Examen du projet d'arrêté royal

1. Le Conseil relève qu'actuellement, le non-assujettissement des étudiants à l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, lorsqu'ils sont occupés pendant l'un des mois de juillet, août ou septembre, est lié au respect de certaines conditions prévues par son article 17 bis. L'une de celles-ci est de ne pas avoir été assujetti à la sécurité sociale en raison d'une activité chez le même employeur au cours de l'année scolaire ou académique précédente, sauf si l'activité a été exercée pendant les vacances de Noël et/ou de Pâques et dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants.
2. Le Conseil observe qu'afin d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants qui ont accepté un emploi pendant les vacances de Noël et/ou de Pâques et ceux qui ont accepté un emploi pendant les autres vacances scolaires, les week-end et/ou d'autres jours de la semaine, le projet d'arrêté royal vise, en amendant ce même article 17 bis, à remplacer les termes "vacances de Noël et de Pâques" par les termes "les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement".

B. Position du Conseil

1. Le Conseil constate que la disposition actuelle de l'article 17 bis emporte avec elle une discrimination potentielle entre les étudiants qui ont accepté un emploi pendant les vacances de Noël et/ou de Pâques et ceux qui ont accepté un emploi pendant les autres vacances scolaires, les week-end et/ou les autres jours de la semaine, en ce qui concerne la dispense d'assujettissement pour l'occupation d'étudiants pendant les mois d'été.

Dans la mesure où il s'agit d'assurer une égalité de traitement entre ces deux catégories, le Conseil déclare pouvoir marquer son accord, quant au fond, sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

2. Le Conseil tient toutefois à formuler deux observations quant à la forme :
 - Il constate que les termes "vacances de Noël et de Pâques" sont remplacés par les termes "les périodes de présence non obligatoire dans les établissements scolaires".

Afin de simplifier les tâches administratives, le Conseil souhaite que ces périodes soient clairement précisées dans les instructions données aux employeurs par l'Office national de sécurité sociale.

- Il constate enfin une différence de terminologie avec le dernier paragraphe de l'article 17 bis précité, ce dernier visant le cas des étudiants occupés par une entreprise de travail intérimaire.

Le Conseil attire donc l'attention du Ministre des Affaires sociales et des Pensions sur l'opportunité d'une certaine cohérence entre ces textes.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.